



PROCÈS VERBAL - COMMISSION DE DISCIPLINE SAMEDI 11 AVRIL 2026

Présents : M. DELANNES Quentin (Président), M. AUTIERE Hervé (vice-président), Mme LONGUEVILLE Nathalie (Secrétaire de séance), Mmes. BIBIE Christelle, DEVALEIX Yolande. MM. BUFFIERE Patrick, VERGNAUD Damien.

Excusés : Mmes ANDRAUD Julie, MARTINS Sandra MM. PAULET Thierry, DUMAURE Jean-Louis, MORTASSAGNE Xavier,

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

➤ Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers inférieur ou égal à un match :
- Dossiers pour faits de jeu :
- Dossiers pour incivilités :
- Dossier suspendu figurant sur une FMI :
- 3ème Avertissement en moins de 3 mois :
- Dossier classé sans suite :
- Dossier mis en délibéré :
- Dossier en instruction :
- Police des terrains :
- Rétablis dans ses droits :
- Avertissements enregistrés :



PROPOS DU PRÉSIDENT :

N/C

DOSSIERS EN AUDITION :

Match n°55473762 – RIBERACOIS CA 1 - GJ BEAURONNE DRONNE 1
Compétition : U17 Niveau Elite Poule A du 07/02/2026

Pour rappel :

*** En date du 11.02.2026, la commission prend connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retient les décisions.**

- La commission soumet le match à une instruction et sollicite M. MARLIER Lucas comme instructeur.

*** En date du 04.03.2026, la commission accuse réception du rapport d’instruction et procède à la convocation**
Sont convoqués pour audition, d’après l’article 3.3.4.2 de l’annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

L’audition aura lieu le samedi 14 mars 2026 à 9h45 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l’Isle.

*** En date du 14.03.2026, la commission enregistre la restitution de l’instruction et procède à l’audition, les décisions suivantes sont retenues :**

- Considérant qu’en préparation de la prochaine séance du 25 mars 2026, l’ensemble des joueurs du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE sont suspecté d’avoir tenus des propos discriminatoire et sexiste, la commission de discipline ouvre un dossier disciplinaire à l’encontre des joueurs.

- Considérant que l’ensemble de ces licenciés sont suspectés d’avoir commis un comportement discriminatoire tel que défini par l’article 9 du barème disciplinaire de l’annexe 2 des RG de la FFF.

- Considérant que les frais divers seront prononcés à la suite de cette audition, la commission retient les différents déplacements de l’audition initiale soit :

- Les kilomètres de M. FRITSCH Yannick, arbitre de la rencontre : 65,9 kms aller

- Les kilomètres de Mme CLOFF Véronique, délégué officielle : 20,1 kms aller

- Les kilomètres du club de C.A. RIBERACOIS : 33,4 kms aller

- Les kilomètres du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE : 24 kms aller

*** En date du 14.03.2026, la commission note aucune avancée du dossier et retient les décisions.**

l’ensemble des joueurs du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l’annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement discriminatoire

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 12.02.2026

Sont convoqués pour audition, d’après l’article 3.3.4.2 de l’annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

L’audition aura lieu le samedi 11 avril 2026 à 8h30 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l’Isle.

La commission tient à préciser qu’aucun licencié mineur ne pourra être auditionné sans être accompagné d’un représentant légal. Il est important de préciser que les représentants légaux présents le jour de l’audition ne pourront pas intervenir lors de celle-ci, leur rôle étant d’être les garants du bon comportement des échanges.

Par ailleurs, en amont de l’audition, la commission souhaite indiquer que tout manquement au respect de chacun et des règles de bonne conduite, fera l’objet de l’exclusion de la salle d’audition du licencié et de son représentant légal s’il y a lieu.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55473762, le rapport complémentaire de la déléguée officielle de la rencontre, un rapport spontané de l'arbitre assistante de la rencontre, ainsi qu'un courrier spontané du club de GJ BEAURONNE DRONNE, l'extrait de PV de la commission de discipline du 11.02.2026, 04.03.2026, 14.03.2026 et du 25.03.2026, le rapport d'instruction de M. MARLIER Lucas avec ses pièces annexes, l'enregistrement audio de l'audition du 14.03.2026 et du 11.04.2026, ainsi que les différents échanges que le Président de la commission a eu avec le club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE et de l'arbitre assistante de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Sur les faits examinés :

- Considérant que l'audition du jour a permis de valider que l'arbitre assistante de la rencontre a bien subi des propos sexistes de la part d'un joueur du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE.
- Considérant que l'audition n'a pas permis d'obtenir l'identité du joueur concerné.
- Considérant qu'il est encore nécessaire de donner du temps d'investigations au club, la commission met en délibérée les décisions et maintient les suspensions à titre conservatoire mises en place.
- Considérant que les frais divers seront prononcés lors des décisions finales, la commission retient les différents déplacements engagés.

Match n°54041743 – BELVESOIS FC 1 - SARLAT MARCILLAC FC 3

Compétition : Départemental 3 Cré Courtaige Poule D du 15/03/2026

Pour rappel :

** En date du 18.03.2026, la commission prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et prit les décisions.*

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

L'audition aura lieu le samedi 11 avril 2026 à 10h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54041743, le rapport complémentaire de l'arbitre central,, un courrier spontané du licencié du club de F.C. SARLAT MARCILLAC ainsi qu'un second rapport de l'arbitre de la rencontre , l'extrait du PV du 18.03.2026, ainsi que l'enregistrement audio de l'audition du jour.

Jugeant en première instance,

Sur les faits examinés :

- Considérant qu'en date du 18.03.2026, la commission avait retenu les éléments.
- **Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de BELVESOIS FC - Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de BELVESOIS FC.**
- Considérant que l'audition du jour a permis d'établir les faits suivants :
- **Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de BELVESOIS FC**

DÉCISIONS :

Dossier n°23674131

Le licencié du club de F.C. SARLAT MARCILLAC :

Application : Article 4 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 11.04.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 3 | 6



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Motif retenu : Comportement excessif / déplacé

Décision : 3 matchs de suspension ferme dont 1 par application de l'article 1.4, à compter du 16.03.2026, assorti d'une amende de 35 euros et 50 euros de frais de dossier.

Dossier n°X

Le licencié du club de BELVESOIS FC :

Application : Article 6 ; 4.4 et 4.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement grossier / injurieux

Décision : 10 matchs de suspension dont 4 par application de l'article 4.3 ; et 2 par application de l'article 4.4, à compter du 16.03.2026, assorti d'une amende de 100 euros

Dossier n°X

le licencié du club de BELVESOIS FC :

Application : Article 2.1d de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Infraction aux devoirs de sa fonctions

Décision : 4 matchs de suspension dont 3 avec sursis l'ensemble liés à la réalisation d'une action pédagogique, à compter du 16.03.2026, assorti d'une amende de 25 euros.

En cas de procédure en commission d'appel, les actions pédagogiques seront annulées et réévaluées par la commission d'appel.

Dossier n°X

Le licencié du club de BELVESOIS FC :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement excessif / déplacé

Décision : 4 matchs de suspension ferme, à compter du 13.04.2026, assorti d'une amende de 40 euros

FRAIS DIVERS :

La commission décide de retenir la totalité des frais énoncés soit (219,24€) au club de BELVESOIS FC.

Match n°54059479 – ENT. QUERCY PERIGORD 2 - PAYS DE FENELON US 2

Compétition : Départemental 4 Addis Poule D du 15/03/2026

Pour rappel :

*** En date du 25.03.2026, la commission prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et prit les décisions.**

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

le club de CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT F.

le club de UNION SPORTIVE PAYS DE FÉNELON :

L'audition aura lieu le samedi 11 avril 2026 à 11h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55438461, un courrier spontané du club de CAMPAGNAC DAGLAN, ainsi que des documents médicaux concernant le licencié de l'ENT. QUERCY PERIGORD l'extrait du PV du 18.03.2026, ainsi que l'enregistrement audio de l'audition du jour.

Jugeant en première instance,

Sur les faits examinés :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 11.04.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 4 | 6



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



DÉCISIONS :

Dossier n°23715895

Le licencié du club de UNION SPORTIVE PAYS DE FÉNELON :

Application : Article 3 et 13.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Faute grossière

Décision : 15 matchs de suspension ferme, à compter du 13.04.2026, assorti d'une amende de 100 euros et de 30 euros de frais de dossier.

FRAIS DIVERS :

La commission décide de retenir la totalité des frais énoncés soit (77,16€) au club de UNION SPORTIVE PAYS DE FÉNELON.

Match n°54043442 – CHANCELADE MARSAC 24 2- JAVERLHAC 1

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage Poule A du 29/03/2026

Pour rappel :

* **En date du 04.04.2026, la commission prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et prit les décisions.**

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

l'instance

les officiels :

le club de UNION SPORTIVE CHANCELADE MARSAC 24 :

le club de F.C. JAVERLHACOIS :

L'audition aura lieu le samedi 11 avril 2026 à 13h30 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54043442, le rapport complémentaire du délégué officiel, l'extrait du PV du 04.04.2026, ainsi que l'enregistrement audio de l'audition du jour.

Jugeant en première instance,

Sur les faits examinés :

- Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de UNION SPORTIVE CHANCELADE MARSAC.

- Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du dirigeant du club de UNION SPORTIVE CHANCELADE MARSAC 24.

- Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de l'arbitre de la rencontre

DÉCISIONS :

Dossier n°23762857

Le licencié du club de UNION SPORTIVE CHANCELADE MARSAC 24 :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement excessif / déplacé

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 07.04.2026, assorti d'une amende de 25 euros

Dossier n°23762862

Le licencié du club de UNION SPORTIVE CHANCELADE MARSAC 24 :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 11.04.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

Motif retenu : Comportement excessif / déplacé

Décision : 2 matchs de suspensions ferme, à compter du 07.04.2026, assorti d'une amende de 30 euros

Dossier n°23762866

L'arbitre de la rencontre du club de LIMENS JSA :

Rétablis dans ses droits.

FRAIS DIVERS :

La commission décide de retenir la totalité des frais énoncés soit (162,51€) au club de UNION SPORTIVE CHANCELADE MARSAC 24.

Le Président,
Quentin DELANNES

La Secrétaire de séance,
LONGUEVILLE Nathalie